CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2020-014/CC sur le recours de ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale, daté du 1er juin 2020, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020 portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu la loi n° 043-2018/AN du 18 décembre 2018 portant habilitation du Gouvernement à ratifier par voie d'ordonnance les accords et conventions de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers;

Vu les lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020 portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019;

Vu les décrets n° 2020-0598/PRES, n° 2020-0599/PRES et n° 2020-0600/PRES du 06 juillet 2020 portant promulgation des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN du 26 mai 2020;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu le recours en date du 1er juin 2020, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020 portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019 introduit par ABGAS Armand Jean Robert, AGALI Ag Almaouna, AOUE Joel, BARRY Tahirou, BONZI Tini, COMPAORE Justin, DAH Koumbaterssour Nicolas, IDO Alitou, NIKIEMA Kouliga, OUEDRAOGO Mathias, SANOU Amadou, SOSSO Adama, SOME Ollo Ferdinand, TRAORE Kassoum, ZAGRE Léonce, ZANZE Zinakou Alfred, ZERBO Moussa, ZOUMBARE/ZONGO

Henriette, THIOMBIANO Ludovic Parfait, SOME Bernard et SANDWIDI Kayaba, tous Députés à l'Assemblée nationale, lesquels ont pour Conseil la société civile professionnelle Horeb, en abrégé, SCPA-HOREB, Cabinet d'Avocats à la Cour, à Ouagadougou et les pièces jointes reçus au Conseil constitutionnel le 07 juillet 2020;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par le recours ci-dessus visé, ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité de la loi n° 025-2020/AN du 26 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-006/PRES du 20 août 2019 portant autorisation de ratification de la convention de crédit n° CBF1301 01U, conclue le 12 mars 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence française de développement pour le financement partiel du projet régional d'interconnexion électrique (Projet dorsale nord), de la loi n° 026-2020/AN du 26 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2019-063/PR BF 2019 30 00, signé le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement du projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) et de la loi n° 027-2020/AN du 26 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2019-033/PR BF 2019 18 00 signé le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la deuxième phase du programme d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso (Cascades, Centre, Centre-Ouest, Hauts-Bassins, Plateau Central, Sud-Ouest);

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel lorsqu'une loi ou un engagement international est déféré au Conseil constitutionnel sur l'initiative des députés, la ou les lettres de saisine, suivant qu'il y en a une ou plusieurs, doivent comporter les noms et prénoms et les signatures des députés requérants ; que le Président du Conseil constitutionnel en informe immédiatement le Président du Faso, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale;

Considérant que conformément à cette disposition, le recours a été notifié aux autorités suscitées par lettres du 13 juillet 2020;

Considérant que les requérants soutiennent, au titre de la recevabilité de la saisine du Conseil constitutionnel, d'une part, que leur recours mérite d'être déclaré recevable en ce qu'il est introduit dans le respect des dispositions de l'article 157 de la Constitution par vingt-un députés et à l'encontre de lois qui n'ont pas encore été promulguées, d'autre part, que le Conseil constitutionnel est compétent au regard des dispositions de l'article 152 de la Constitution;

Considérant que le recours en examen a été introduit par vingt-un (21) membres de l'Assemblée nationale qui en comprend cent vingt sept (127) ; que le quorum d'un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale exigé par la Constitution pour la saisine du Conseil constitutionnel est ainsi atteint;

Considérant cependant que, dans le cas d'espèce, aucune signature n'est apposée au bas du recours ; que la liste des requérants comportant leurs noms, prénoms et signatures figure au dossier comme pièce jointe ; qu'ainsi le recours a été fait en violation de l'article 51 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui prescrit que celui-ci doit être signé par les requérants;

Considérant qu'au surplus, le recours daté du 1er juin 2020 a été déposé au greffe du Conseil constitutionnel le 07 juillet 2020 ; que la promulgation des lois attaquées est intervenue par les décrets n° 2020-0598/PRES, n° 2020-0599/PRES et n° 2020-0600/PRES du 06 juillet 2020 ; qu'en conséquence, les requérants sont, dans ces conditions, forclos pour contester les lois attaquées par la voie de la saisine a priori prévue à l'article 157 de la Constitution;

Considérant que, pour les motifs ci-dessus évoqués, le recours doit être déclaré irrecevable;

décide:

Article 1er : le recours de ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale, aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN du 26 mai 2020 est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 août 2020 où siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.